

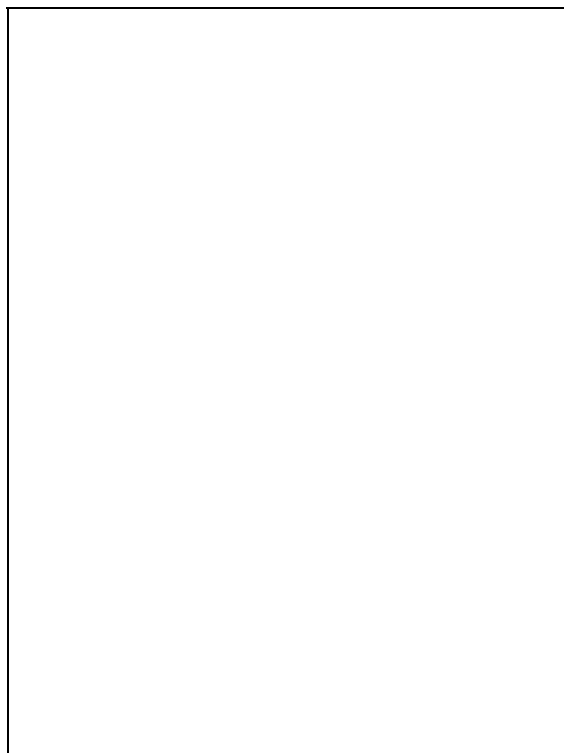
## DOSSIER D'ANALYSE DE L'IMPACT version 3.0

### La proposition de solution

**A l'attention de** : Participants du groupe de travail A101 de la BCSS  
**Copie à** : Diane Puttaert, Didier Roquet  
**Contact** : Busacca Anna-Maria  
**Nom du projet** : **Attestations soins de santé pour les pensionnés (A101, ....)**  
**Code d'imputation** :  
**Nombre de pages** : 9

---

Veillez trouver en annexe, le dossier d'analyse de l'impact (version 3.0 : La proposition de solution) du projet cc les Attestations soins de santé pour les pensionnés relatif à la résolution des problèmes liés au code AMI 20.



Recevez nos meilleures salutations.

le chef de projet

## Tables des matières.

<b>1. Domaine de Problème .....</b>	<b>3</b>
1.1. Introduction: Contexte actuel.....	3
1.2. Description des problèmes actuels.....	4
<b>2. Direction de solution .....</b>	<b>5</b>
2.1. Préambule .....	5
2.2. Scénario retenu .....	6
2.2.1. Code AMI 25 .....	6
2.2.2. Communication et consultation du numéro de dossier et de la périodicité du droit.....	8

# 1. Domaine de Problème

## 1.1. Introduction: Contexte actuel

Cette analyse d'impact répond à la demande :

**Résolution des problèmes d'interprétation rencontrés chez les O.A. lors de l'utilisation du code AMI 20 dans les attestations produites par le cadastre des pensions (attestations du service public)**



### Aanvraag 3327

---

Organisme : **RIZIV-ALG.DIENST**      Dienst : **Attesten Gezondheidszorgen**  
Aanvrager : **Stuurgroep**      Referte :  
Toepassing : **AANMAAK ATTESTEN VERZEKERBAARHEID GEPENSIONEERDEN**  
Titel Aanvraag : **Onderzoek impact splitsing code 20 (opschorting pensioen)**

Status Aanvraag : **geregistreerd**      Datum Status : **05/02/2004**

Belang Aanvraag :  **Low**     **Medium**     **High**

Imputatiecode : **951 / 41 / 04**

**05/02/2004**

---

**Initiator :** [Hubert Peetroons/SMALS-MVM](#)

**Klantenbeheerder :** [Hubert Peetroons/SMALS-MVM](#)

**Sectiehoofd :** [Anna-Maria Busacca/SMALS-MVM](#)

## 1.2. Description des problèmes actuels

### Situation

Différents codes AMI sont renseignés sur les attestations soins de santé pour les pensionnés transmises aux OA par les institutions de pensions ( Cadastre des Pensions , ONP ou Inasti) via le flux BCSS A101.

Le code AMI 20 figurant sur les attestations A101 indique, pour un pensionné, la suppression ou la suspension d'un droit .

En d'autres mots, le pensionné ne bénéficiera plus de certains avantages 'soins de santé' liés à cette pension durant la période mentionnée sur l'attestation 'code AMI 20'.

### Problème / Exemple

Un pensionné peut bénéficier, auprès d'un même organisme, d'une pension de retraite ( code AMI 01), d'une pension de survie ( code AMI 05). Ces différents droits font l'objet d'attestations 'électronique' ou parfois 'papier' expédiées aux OA.

Lorsque, par la suite , l'institution de pension ( principalement l' Administration des Pensions, organisme 100002 ) expédie une attestation soins de santé mentionnant le code AMI 20 , les Organismes Assureurs (mutualités) éprouvent quelques difficultés à savoir si cette suspension (suppression) est relative à la pension de retraite (code AMI 01) ou à la pension de survie (code AMI 05) déclarée précédemment par cette institution.

## 2. Direction de solution

### 2.1. Préambule

La solution choisie par le groupe de travail lors de la réunion du 17/06/2004 est double.

Il s'agit d'une part d'attribuer un code suspension-suppression spécifique selon qu'il s'agisse d'une d'une pension de retraite ( code AMI 01), d'une pension de survie ( code AMI 05). Pour la première, on utilisera le code AMI 20 et pour la seconde, on utilisera dorénavant le code AMI 25.

Et d'autre part, d'ajouter aux messages de ce flux, le numéro de dossier référencant le droit et la périodicité de paiement de la pension. Ceci permet de régler les situations dans les lesquelles le pensionné bénéficie de deux pensions de retraite et que donc deux attestations code AMI 01 ont été créées.

Remarque : en ajoutant aux messages, le numéro de dossier et la périodicité en sus des données existantes ( numéro d'organisme, Niss, code avantage), chaque attestation A101 comportera tous les attributs d'un droit permettant au Cadastre des pensions son identification.

Niss + numéro d'organisme + numéro de dossier + périodicité + code avantage forme la clé complète et unique d'un droit.

La solution présentée ci-dessous concerne uniquement les attestations soins de santé émises par le Cadastre des Pensions (PK). Les attestations émises par l'ONP et l'Inasti ne sont pas concernées directement ( sauf en ce qui concerne les modifications de layout des flux).

## 2.2. Scénario retenu

### 2.2.1. Code AMI 25

#### 2.2.1.1. Description

Lorsque la situation est telle que le cadastre des pensions établit une attestation de suspension - suppression (en cas de paiements nuls), nous utiliserons le code AMI 'splitté' en code AMI 20 et code AMI 25 selon qu'il s'agisse respectivement d'une suspension-suppression de la pension de retraite ou de la pension de survie.

*Nous ne pouvons pas utiliser le code AMI 21 car celui-ci, bien qu'inutilisé, est réservé à l'ONP (cfr Documentation A101 éditée par la BCSS).*

#### 2.2.1.2. Avantages

Lorsque deux pensions ont été déclarées précédemment (l'une avec le code AMI 01, l'autre avec le code AMI 05), le code AMI 20 ou 25 mentionné dans la nouvelle attestation permet à l'organisme assureur d'appliquer la suspension-suppression à la pension adéquate. Cette solution permettra une meilleure gestion pour les attestations déjà créées et pour lesquelles maintenant il faudra réaliser une attestation suppression-suspension (gestion du passé).

#### 2.2.1.3. Inconvénients

=> Cette solution ne résoud pas le problème du code AMI 20 lorsqu'il existe plusieurs droits, plusieurs 'pensions-code AMI 01' différentes auprès d'un même organisme (assez fréquent pour l'administration des pensions (100002)).

=> Les attestations 'papier' doivent être quelque peu adaptées.

### 2.2.1.4. *Impact*

#### **Pour le message A101**

=> Création d'une nouvelle valeur pour le code AMI = 25 pour la suspension-suppression d'une pension de survie (code Ami 05)

=> Limitation du code AMI = 20 à la suppression-suspension d'une pension de retraite (code AMI 01)

Les raisons existantes pour le code AMI 20 restent valables pour le code AMI 25

#### **Pour les attestations Papier**

Les attestations papiers mentionnent un libellé (sous le § *Particularités*) relatif à la raison justifiant le code AMI suppression-suspension.

Si nous dédoublons ce code AMI 20 en codes AMI 20 et 25 au niveau du message électronique par souci de cohérence, nous devons répercuter cette modification au niveau du flux papier.

Proposition :

Lors de l'impression , indiquer qu'il s' agit du code AMI 20 ou 25 ( 20 ou 25 serait une donnée variable);

Particularités :

- ◆ Raison d'un code AMI 22 00
- ◆ Raison d'un code AMI 25 0

## **2.2.2. Communication et consultation du numéro de dossier et de la périodicité du droit**

### **2.2.2.1. Description**

Ces données seront utilisées afin de lever certaines ambiguïtés lorsqu'un pensionné bénéficie de différentes pensions de retraite auprès d'un même organisme. En effet dans la plupart des cas un numéro de dossier différent est attribué à chaque pension et l'indication de la périodicité permet de lever les dernières ambiguïtés qui subsisteraient.

Le numéro de dossier et la périodicité seront transmis dans **les messages** électroniques relatifs aux attestations soins de santé pour les pensionnés ( A101- C101 ) et seront imprimés sur les attestations papiers. Ils seront également enregistrés dans le fichier de suivi (AGG).

### **2.2.2.2. Avantages**

La suspension (ou suppression) sera attribuée à un droit déclaré précédemment de façon certaine pour autant que l'attestation transmise précédemment ( papier ou électronique) ait mentionné le numéro de dossier et la périodicité.

### **2.2.2.3. Inconvénients**

Les messages A101 et C101 doivent être adaptés.

Les attestations papiers doivent être adaptées afin de mentionner le numéro de dossier et la périodicité.

Le fichier de suivi (AGG) doit être adapté afin d'enregistrer les 2 nouvelles zones.

Le numéro de dossier et la périodicité ne sont pas renseignés actuellement sur les attestations (électroniques ou papiers). Il reste donc un passif d'un certain nombre d'attestations pour lesquelles les mutualités ne pourront pas appliquer de façon certaine la suspension ou suppression. Cette situation devrait être gérée en tout cas en partie via l'utilisation du code AMI 25.

### **2.2.2.4. Impact**

## **Pour les messages A101/C101 et pour AGG**

\* Remplacement de la donnée « Code Avantage » par « Identification de la pension » :

=> 18 positions alpha-numériques

=> zone facultative mais qui sera toujours remplie pour les attestations émanant du Cadastre des Pensions car les données N0 de Dossier/Périodicité/Code avantage



**Pour les attestations Papier**

Les attestations papiers reprennent les données du message – il faut donc également ajouter ces deux zones sur le document.

Proposition :

Ajouter les données dans la case « Caractéristiques de la pensions »

## Caractéristiques de la pension

- Identification de la pension 0000000000000000/0/00
- Code AMI 00
- Numéro de dossier 0000000000000000
- Périodicite 0
- Date de prise de cours 00/00/0000
- Date de fin 00/00/0000
- Ménage / isolé 0
- Code(s) pays 00000-00000-00000-00000-00000  
00000-00000-00000-00000-00000

Remarque

Nous en profiterons pour ajouter le code avantage qui manque dans le document alors qu'il est transmis dans l'attestation électronique